

Art. 3. La provenance des nacres du banc de Tearae sera établie au moyen d'un certificat délivré au bâtiment exportateur par l'agent spécial des Gambier.

Pour bénéficier des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et être admises à acquitter les droits établis par la législation en vigueur, les nacres de cette provenance devront être accompagnées du certificat sus-indiqué.

Les dispositions pénales édictées par l'arrêté de 1874 restent applicables au trafic de celles qui, ne remplissant pas les conditions prévues par l'arrêté du 24 janvier 1885, seraient exportées de Tearae sans un certificat de l'agent spécial.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à compter du 1^{er} février 1888.

Papeete, le 3 novembre 1887.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service administratif de
la marine,*

Signé: A. OURS.

Signé: E. GAVAUD.

N° 585. — *ARRÊTÉ portant embarquement d'un agent de l'Administration à bord de la Gauloise, chargée du repatriement des immigrants aroraï.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 60 du décret organique du 28 décembre 1885;

Vu le marché de gré à gré passé le 30 août dernier avec M. Cattet pour le repatriement, à bord de la goëlette *Gauloise*, des immigrants des îles Gilbert parvenus au terme de leur engagement;

Considérant que l'Administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette opération s'effectue dans les meilleures